

## ATTAQUES CONTRE LA FONCTION FIR

La fonction FIR du statut des psychologues est particulièrement attaquée par le « New Management Public » qui s'est généralisé à la fonction publique depuis deux décennies et plus particulièrement depuis le récent mandat présidentiel.

Si la fonction FIR a été inscrite dans le statut des psychologues de la FPH dès sa création en 1991, c'est pour souligner la nécessité **d'un espace de recherche et de formation spécifique à notre fonction ainsi que la liberté et l'autonomie dans le choix des thèmes de travail.**

Le management public ne supporte pas qu'un **espace de liberté** soit laissé à des professionnels qui décident de leur travail sans référence à un encadrement. Plus grave aux yeux de cette idéologie gestionnaire, les psychologues se réfèrent à leurs pairs, à la communauté de réflexion qui structure pour partie leur identité professionnelle.

Le néo-libéralisme qui s'exerce avec brutalité actuellement est une vieille conception industrielle du **taylorisme** qui s'appliquait à des objets industriels et **s'étend maintenant à des sujets.**

Parmi les **trois fonctions du psychologue**, la **fonction clinique** est celle directement associée à la dimension créatrice de soins ou d'accompagnement. La **fonction institutionnelle** qui lui est très proche est littéralement absorbée par l'intensification des tâches imposée par les gestionnaires du personnel qui veillent à maintenir en sous-effectif chronique les équipes pour augmenter la « *productivité* ».

En revanche, la **fonction FIR** qui fait obligation aux psychologues de mettre en œuvre « *un travail d'évaluation* » et « *une actualisation des connaissances* »<sup>1</sup> des savoirs, méthodes et outils nécessaires à l'exercice clinique et institutionnel échappe au contrôle dirigiste du management. Cette fonction qui a fait l'objet dès le départ d'une critique fut à l'origine fixée à un tiers temps.

A partir de 2010, dans le sillage du titre de psychothérapeute, l'administration managériale s'est engagée dans une exploitation à des fins productivistes en attaquant cette fonction.

En particulier, ce sont surtout les psychologues contractuels et précaires qui débutent leur carrière qui sont souvent privés ou bien limitée à une portion congrue de la fonction FIR.

### RÉTABLIR UN ÉQUILIBRE À L'AVANTAGE DE LA PROFESSION

Reprenons la main sur nos conditions de travail et d'exercice. Dans le cadre syndical, il est nécessaire d'entreprendre une démarche, voire une mobilisation locale.

Des négociations entre la direction et le syndicat CGT de l'établissement doivent aboutir à une règle générale valable pour toutes les nouvelles embauches (contrat type incluant la fonction FIR) pour parer ainsi à toute discrimination et abus de l'administration.

### LA CHARTE DU TEMPS DE TRAVAIL

Nous préconisons de faire inscrire dans la Charte du Temps de Travail de l'établissement une partie spécifique « **Le temps de travail des psychologues** » mentionnant explicitement qu'il revient au psychologue la responsabilité de gérer la quotité de FIR en fonction de ses besoins professionnels.

<sup>1</sup> CIRCULAIRE N°DGOS/RHSS/2012/181 du 30 avril 2012 relative aux conditions d'exercice des psychologues au sein des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=35185>





## LE PROJET PSYCHOLOGIQUE D'ÉTABLISSEMENT ET LES LDG

Pour renforcer institutionnellement la fonction FIR, il est essentiel de s'appuyer sur le Projet Psychologique d'Établissement<sup>2</sup>, porté par la Structuration de l'activité des psychologues, souvent organisée par un collège. Les modalités de cette structuration sont à défendre syndicalement en CSE et dans le cadre des réunions relatives aux Lignes Directrices de Gestion (LDG) pour consolider le **caractère collectif** de la fonction FIR et de la fonction institutionnelle parmi les trois fonctions du statut du psychologue.

Cette fonction peut être utilisée avantageusement pour la mise en œuvre de colloques, tables rondes, journées d'étude, ... qui promeuvent la psychologie dans ses différentes approches cliniques et théoriques.

L'autorité hiérarchique des psychologues se trouve être le directeur ou la directrice de l'établissement. Nous préconisons que le compte-rendu se fasse dans une articulation collective dans le cadre du projet psychologique d'établissement. Ceci permettant aussi que l'autorité fonctionnelle du chef de pôle soit informée.

La circulaire ne précise pas la forme du « rendre compte ». En conséquence, la forme collective dans le cadre du projet psychologique d'établissement nous paraît être la plus adaptée. Elle pourra ensuite être évoquée dans ses lignes générales **lors de l'entretien annuel d'évaluation**, permettant ainsi de resituer institutionnellement cette fonction.

La circulaire de 2012 précise « *De principe, les activités du FIR doivent être organisées en cohérence et complémentarité avec les besoins du service et dans le respect du temps d'accueil des patients.* » : **les chefs de pôle** n'ayant qu'une autorité fonctionnelle **doivent prendre en compte dans la gestion des plannings votre décision sur la quotité de temps consacré à la fonction FIR** afin qu'elle soit incluse dans l'organisation du service. Le chef de pôle ne peut pas intervenir sur le contenu de cette fonction FIR.

La circulaire précisant que « *Le temps consacré à cette démarche doit être dorénavant défini chaque année dans le cadre d'un entretien entre le psychologue et son responsable hiérarchique désigné, à partir de l'expression de ses besoins individuels et de son investissement dans les projets institutionnels* » est une formulation ambiguë. **Il ne s'agit pas d'une négociation, mais d'une information** concernant vos droits et devoirs à exercer votre fonction FIR.

<sup>2</sup> Code de la santé publique, Article L6143-2 : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000044317163/2022-11-28/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044317163/2022-11-28/)

**Pour plus d'infos, lire notre dossier technique sur  
LA FONCTION FIR DES PSYCHOLOGUES DANS LA FPH,  
suivez le lien :**

<http://www.sante.cgt.fr/La-Fonction-FIR-des-psychologues-dans-la-FPH>

**OU SCANNEZ LE QR CODE**



### Bulletin de contact et de syndicalisation

Je souhaite prendre contact et/ou adhérer à la CGT.

Nom - Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

E-mail : .....

Retrouvez toute l'actualité fédérale sur [www.sante.cgt.fr](http://www.sante.cgt.fr)